

4.08 Le Livre Blanc propose qu'afin d'avoir droit à l'exemption d'impôt, les fonds de pension et de retraite ne doivent pas être investis dans des titres étrangers ou dans des placements à l'étranger, pour plus que 10 pour cent de l'actif qu'ils représentent. Nous pensons que cette limite arbitraire de 10 pour cent affectera sérieusement les pensions d'un très grand nombre de Canadiens. En restreignant les possibilités de placement des fonds issus des régimes de retraite canadiens, les occasions d'augmenter le rendement des placements à long terme, grâce à une gestion astucieuse du portefeuille se trouvent entravées, ce qui influence considérablement sur le montant de la pension disponible à l'âge de la retraite et sur les frais inhérents à cette pension.

4.09 Nous sommes d'avis, si les restrictions envisagées sont appliquées, que le pourcentage limite soit considérablement supérieur à 10 pour cent, et en tout état de cause, certainement pas inférieur à 20 pour cent. La limite devrait être fixée proportionnellement à la valeur comptable de l'actif afin de faciliter le contrôle et l'inspection. Afin d'éviter toute pénalité inutile par suite de la vente forcée de ces valeurs, nous sommes fermement convaincus que le fiduciaire devrait être autorisé à conserver les placements faits de bonne foi avant la mise en oeuvre de toute nouvelle restriction, sous réserve d'une période transitoire de cinq ans au moins pour permettre l'instauration rationnelle de ces nouvelles réglementations. Le ministre devrait pouvoir permettre, à sa discrétion, une prolongation de cette période transitoire lorsque les circonstances le justifient. Nous sommes d'avis que les transferts de versements globaux entre régimes de pension et régimes d'épargne-retraite doivent être autorisés, comme ils le sont à l'heure actuelle.